

N° D'ORDRE : 2018-093

MAIRIE DE SAINT MANDRIER SUR MER
E X T R A I T
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*Nombre de Conseillers**En exercice : 29**Présents : 21**Pouvoirs : 05**Excusés : 01**Absents : 02**Qui ont pris part**à la délibération : 25**Date de convocation : 18 Septembre 2018*SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2018

Etaient présents : M. VINCENT Gilles, Maire – M. BALLESTER Alain – Mme MONTAGNE Françoise - M. HOEHN Gérard - M. MARIN Michel – Mme DEFAUX Catherine (arrivée à 18h51, participe à compter du point n°6) - Mme ROURE Simone - M. BLANC Romain - M. LHOMME Bernard – M. BOUVIER Rémy - M. VENTRE Jean-Claude - Mme DEMIERRE Colette – Mme ROUSSEAU Brigitte – M. TOULOUSE Christian - M. CHAMBELLAND Michel - Mme PICHARD Laure – Mme MATHIVET Séverine - Mme ARGENTO Katia – M. COIFFIER Bruno - M. PAPINIO Raoul - M. CORNU François.

Pouvoirs : Mme GIOVANNELLI Marie-France à M. VINCENT Gilles, Maire – Mme ESPOSITO Annie à M. BALLESTER Alain – M. CHAMBELLAND Michel à Mme MONTAGNE Françoise - Mme BALS Fabienne à M. MARIN Michel - Mme LABROUSSE Sylvie à M. HOEHN Gérard -

Absents : Mme LEVY Séveryn - M. POUMAROUX Jean.

Excusé : M. KUHLMANN Jean.

Secrétaire de séance : Mme ARGENTO Katia.

1 – APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT : EVALUATION DES NOUVELLES CHARGES TRANSFEREES A LA METROPOLE TPM

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la métropole « Toulon Provence Méditerranée », pris en application des articles L.5217-1 et suivants du CGCT, a fixé les compétences de la Métropole à la date de sa création au 1^{er} janvier 2018.

En application de l'article 1609 *nonies* du Code général des impôts, la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) verse une attribution de compensation à ses communes membres.

Le montant des attributions de compensation et les conditions de leur révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil métropolitain, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

L'article 1609 *nonies* du Code général des impôts prévoit que « l'attribution de compensation est recalculée (...) lors de chaque transfert de charge ».

La loi de Finances pour 2017 prévoit que la commission doit remettre son rapport évaluant le coût net des charges transférées aux communes dans un délai de *neuf mois à compter de la date du transfert*. De leur côté, les communes disposent désormais d'un *délai de trois mois à compter de la transmission du rapport* au conseil municipal par le président de la commission pour approuver le rapport.

La CLECT s'est réunie le 21 juin 2018 afin :

- d'approuver la méthodologie d'évaluation des charges transférées dans le cadre de la transformation de la Communauté d'Agglomération TPM en Métropole ;
- D'adopter les résultats d'évaluation pour les compétences transférées à la Métropole TPM.

L'ensemble des communes a participé activement à la collecte des données indispensables à la réalisation de l'état des lieux financier, opérationnel et organisationnel de la compétence transférée.

Ces travaux ont été menés selon la méthodologie suivante :

→ **Pour les dépenses de fonctionnement**

- Pour les dépenses de personnel : proposition de retenir l'exercice 2017 comme base de calcul,
- Pour les dépenses indirectes dites « centrales » : proposition de retenir un calcul fondé sur un taux de 10% appliqué aux dépenses de personnel évaluées,
- Pour les dépenses liées au service de l'incendie et du secours : proposition de retenir un calcul fondé sur l'exercice 2018 compte tenu des évolutions récentes,
- Pour les frais financiers : intégration dans l'attribution de compensation des seuls frais financiers relatifs aux contrats d'emprunts transférés,
- Pour les autres dépenses de fonctionnement : proposition de retenir un calcul fondé sur les 3 derniers exercices (2015-2017).

Ces propositions comportent toutefois des exceptions : évènement exceptionnel montrant la nécessité de retenir le dernier exercice comme base de calcul car reflétant plus fidèlement le coût d'exercice de la compétence.

→ **Pour les dépenses d'investissement** :

- Pour les dépenses d'investissement : proposition de retenir la moyenne arithmétique des 7 dernières années (2011-2017) comme base de calcul.
- Pour les recettes d'investissement :
 - ✓ Application d'un taux de FCTVA de 16.404% aux dépenses d'investissement précitées qui y sont éligibles,
 - ✓ Prise en compte des subventions d'investissement identifiées,
 - ✓ Non prise en compte de la taxe d'aménagement.

→ **Points d'attention** :

- Amendes de police : intégration de cette recette dans l'AC, mais perception par les communes en 2018 (décalage temporel entre établissement de l'amende et versement effectif des sommes afférentes), donc la valorisation de ce produit dans l'AC se fera a posteriori (au moment de la clause de revoyure),
- TFCE : proposition de reversement aux communes,
- Dettes :
 - ✓ Transfert des contrats de dette de la commune vers la Métropole en cas d'emprunt affecté à la compétence,

- ✓ Aucun calcul de « dette récupérable » pour les emprunts communaux non affectés à une compétence.
- Budgets annexes : les compétences qui font l'objet d'un budget annexe au budget principal, autonome et équilibré, ne font pas l'objet d'une évaluation des charges transférées.

Cette évaluation a nécessité que la CLECT effectue des choix méthodologiques qui sont détaillés dans le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération. Il a ainsi été dérogé à la méthode prévue par l'article 1609 *nonies* C du Code général des impôts ainsi que le permet la loi sous réserve ensuite d'une approbation par délibérations concordantes du conseil métropolitain, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées.

Les travaux de CLECT ont permis de parvenir, en tenant compte de la méthode de calculs des charges adoptée, à une évaluation la plus juste et la plus soutenable pour les communes et pour TPM des montants arrêtés et intégrés au calcul des attributions de compensation.

L'évaluation des charges transférées en résultant s'établit comme suit :

Compétences	Evaluation des charges nettes transférées en fonctionnement (en euros)	Evaluation des charges nettes transférées en investissement (en euros)
Plan local d'Urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale	1 116 174	224 240
Autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages	1 632 468	360 087
Actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager	3 126 838	117 914
Création, aménagement et entretien de voirie et espaces publics dédiés à tout mode de déplacements urbains	55 953 170	20 881 644
Parcs et aires de stationnement	-2 214 519	657 482
Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain	56 012	0
Habitat	696 899	2 948 833
Politique de la ville	215 416	0
Eaux pluviales	1 932 572	2 196 484
Crématorium	-175 064	0
Services d'Incendie et de secours	10 515 011	0

Service public de défense extérieure contre l'incendie	419 997	363 428
Contribution à la transition énergétique	46 949	3 737
Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz	30 380	701 195
Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains	10 265	4 006
Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables	580	0
Fonctions supports transversales	4 120 931	0
Frais financiers	98 263	0
Total	77 582 340	28 459 048

Sur ces bases, l'évaluation des charges transférées contenue dans le rapport de la CLECT ainsi que l'impact sur les montants des attributions de compensation ont été adoptés à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés de cette commission le 21 juin 2018.

Monsieur le Maire informera l'Assemblée que conformément aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C du Code général des impôts, il appartient désormais à l'ensemble des conseils municipaux des communes membres intéressées statuant à la majorité simple d'approuver par délibérations concordantes cette évaluation des charges transférées et l'impact sur les montants des attributions de compensation en résultant.

Les montants révisés des attributions de compensation seront ensuite soumis à l'approbation du conseil métropolitain de TPM lequel devra se prononcer à la majorité des deux tiers, en tenant compte du rapport de la CLECT.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver, conformément à l'article 1609 *nonies* C du CGI, l'évaluation des nouvelles charges transférées et leur impact sur les montants des attributions de compensation, en tenant compte du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 21 juin 2018.

Le Conseil municipal délibérant,

- OUI l'exposé de Monsieur le Maire ;
- VU le Code Général des Collectivités ;
- VU l'article 1609 nonies C du CGI ;
- VU la loi n°201-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la décision n°17/03/24 du Conseil Communautaire de TPM en date du 30 mars 2017 approuvant la transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole au 1^{er} janvier 2018 ;
- VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole TPM ;
- VU le rapport de la CLECT adopté le 21 juin 2018

DECIDE PAR 24 POUR ET 1 ABSTENTION (M. COIFFIER)

- **D'approuver l'évaluation des nouvelles charges transférées à la Métropole TPM et leur impact sur les montants des attributions de compensation tels que figurant dans le rapport de la CLECT du 21 juin 2018 annexé à la présente délibération, soit en ce qui concerne la commune un montant global de 851 137 euros en fonctionnement et un montant global de 209 915 euros en investissement.**

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 26 Septembre 2018, pour extrait conforme.

**Signé : Le
Maire**

Gilles VINCENT